

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL  
N° 57 du 29/04/2026

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2026**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Huit Avril deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **HARISSOU BAWADA**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **SIDI MAZIDA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**BANQUE  
INTERNATIONALE POUR  
L'AFRIQUE AU NIGER**

**ENTRE**  
**LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA Niger)**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, immatriculée au RRCM sous le N°RCCM NI-NIM-2003-B0038, représentée par Directeur Général, assistée de la **SCPA Alliance**, avocats associés à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**C/**

**SOCIETE PROPRIETAIRE  
ET EXPLOITANTE DE  
L'HOTEL GAWEYE  
(SPEHG),  
ETAT DU NIGER**

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

- 1. LA SOCIETE PROPRIETAIRE ET EXPLOITANTE DE L'HOTEL GAWEYE (SPEHG)**, société anonyme d'économie mixte, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Administrateur Général, Monsieur Garba Soumaila Abdoulaye, assistée de **Maître Djibo Hama**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;
- 2. ETAT du Niger**, personne morale de droit public, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, ayant son siège à Niamey, quartier Koira Kano, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de **Maître Mainassara Oumarou**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant acte d'huissier en date du 23 décembre 2025, la Banque internationale pour l'Afrique au Niger « BIA-Niger » S.A, donnait assignation à la Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gawèye en abrégé « SPEHG », à comparaitre devant le Tribunal de Commerce de Niamey, pour :

En la forme :

- S'entendre déclarer recevable l'action de la BIA Niger S.A comme étant régulière ;

Au fond :

- S'entendre déclarer fondée l'action de la requérante ;
- S'entendre dire et juger que la SPEGH est débitrice de la BIA Niger S.A de la somme en principal de 48.125.684 F CFA ;
- S'entendre condamner la SPEGH à payer à la BIA Niger S.A ladite somme et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- S'entendre assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens.

Elle expliquait à l'appui de son assignation que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la SPEGH, celle-ci lui reste redevable de la somme de 48.125.684 F CFA, résultant des facilités bancaires qu'elle avait bénéficié ; qu'il s'était agi dans un premier moment d'un découvert de 25.000.000 F CFA dont l'échéance de paiement était fixée au 31 juillet 2018 et d'un autre concours financier du même montant, qu'elle avait reçu lorsqu'elle préparait l'arrivée de ses clients chinois ; que le cumul de ces deux facilités restèrent impayées et totalisent le montant de la créance, à la suite d'une opération d'arrêt de compte. La requérante ajoutait que la requise reconnaît ladite créance ; qu'elle avait même assigné celle-ci, le 12 mars 2025 pour le paiement de cette créance majorée des autres frais, par devant le Tribunal de commerce de Niamey ; que suivant jugement N°139/2025 du 07 juillet 2025, cette juridiction avait vidé sa sentence, en déclarant son action irrecevable pour inobservation de la phase préalable de règlement amiable prévue dans la convention de crédit. La BIA précisait que suivant lettre en date du 18 août 2025, son conseil avait approché celui de la SPEHG, à l'effet de rechercher le dit règlement amiable quant au paiement de sa créance, mais que ce dernier n'avait pas réagi à la sollicitation, malgré le délai de plus de 60 jours d'attente observé ; que c'est à la suite de cette inertie qu'elle l'assigna à nouveau devant la juridiction de céans pour le paiement de la dette.

A l'audience du 07 janvier 2026, le Tribunal constata l'échec de la conciliation en renvoyant les parties devant le juge de la mise en état.

Suivant exploit d'appel en cause du 23 janvier 2026, la SPEHG donna assignation à l'Etat du Niger représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat à l'effet d'intervenir dans la présente procédure en raison de son engagement à prendre en charge les dettes de la SPEHG et conséquemment de le condamner en ses lieu et place à rembourser la créance de la BIA vis-à-vis d'elle. A l'audience de conciliation, les parties ont demandé de renvoyer l'affaire à la mise en état pour joindre l'appel en cause au dossier principal.

A travers des conclusions en date du 16 février 2026, Maître Djibo Hama Harouna, avocat à la cour, conseil constitué de la SPEGH réagissait à l'assignation de la BIA.

Il soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de la BIA, en se fondant sur les dispositions de l'article 1351 du code civil, qui prévoyait l'autorité de la chose jugée. La SPEGH expliquait que le jugement n°139/2025 du 16 juillet 2025 du Tribunal de commerce de Niamey a déjà statué sur l'action de la BIA Niger lors de la première procédure, la déclarant irrecevable pour inobservation de la phase préalable de règlement à l'amiable ; que ce jugement, n'ayant fait l'objet de recours, est devenu définitif.

Aussi, la SPEGH plaide pour la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la créance résultant de la convention de découvert du 26/01/2018. Elle soutient que conformément aux dispositions de l'article 16 de l'Acte Uniforme portant Droit du Commerce Général, la créance relative audit découvert, d'un montant de 25.000.000 F CFA est prescrite, étant une dette commerciale et datant de plus de 5 années.

Au fond, la SPEGH souligne ne pas contester la créance de la BIA, qui est dorénavant de 23.125.000 F CFA, en tenant compte de la partie affectée par la prescription qu'elle relevait ci-haut ; qu'elle sollicite de constater que l'Etat du Niger, qu'elle a appelé en cause s'était engagé à payer tous ses créanciers lors du plan social adopté à la suite de la privatisation de l'Hôtel Gawèye, et par conséquent de condamner celui-ci au paiement de cette somme et éventuellement des dommages et intérêts.

La BIA Niger a répliqué aux conclusions de la SPEHG, dans ses écrits du 10 mars 2026. Elle demandait le rejet de tous les éléments de forme soulevés par celle-ci, de lui adjuger l'entier bénéfice de son assignation et de dire que l'Etat du Niger doit relever et garantir la SPEGH des condamnations qui seront prononcées contre elle.

La BIA expliquait qu'il n'y a pas d'autorité de la chose jugée en l'espèce, la juridiction saisie a seulement déclaré la demande irrecevable du fait de l'inobservation de la phase du règlement amiable prévue dans la convention de prêt ; que l'autorité de la chose jugée ne concerne que cet aspect que la décision a tranché ; que le fond de l'affaire n'est pas concerné.

Relativement à la prescription d'une partie de la créance, soulevée par la SPEGH, la concluante expliquait qu'elle n'est pas admise dans le cas d'espèce. Elle expliquait que

sa créance résultait de l'ouverture d'un compte courant au bénéfice de la requise ; qu'il est ainsi unanimement admis que dans ce cas, la créance n'est arrêtée à partir de la clôture du compte courant ; que par conséquent la prescription alléguée aura pour point de départ la date de ladite clôture, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la date de la situation des dettes arrêtée étant le 20 mai 2023.

A travers les conclusions en duplique en date du 18 mars 2026, la SPEGH insiste sur les exceptions par elle soulevées dans ses conclusions précédentes, en maintenant aussi ses demandes au fond.

Dans ses conclusions d'instance du 23 mars 2026, l'Etat du Niger, assisté de Maître Maïnassara Oumarou, avocat à la cour, demandait au principal, de se déclarer incompetent et renvoyer les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière administrative, et au fond et subsidiairement de mettre l'Etat du Niger hors de cause.

Pour soutenir l'exception d'incompétence, l'Etat du Niger expliquait que l'acte qui a consacré l'arrêt immédiat de l'exploitation de l'Hôtel Gawèye, est une manifestation de la volonté publique marquée par un acte administratif ; que cet acte ne peut être attaqué que par les voies régulières du droit administratif ; qu'en plus le plan social invoqué par la SPEGH est un document administratif dont l'appréciation échappe à la compétence du juge commercial ; qu'enfin la demande tendant à rechercher la responsabilité de l'Etat du Niger, pour relever et garantir la condamnation de la SPEGH, relève du contentieux administratif. Le concluant ajoutait par ailleurs, que ledit plan social évoqué par la SPEHG a été transmis au ministre des finances pour visa, mais qu'elle ne fait pas la preuve de l'accomplissement de cette diligence, qui rend opposable au budget de l'Etat toutes les dépenses résultant de la mise en concession de la SPEHG.

Par rapport à sa mise hors de cause, l'Etat du Niger expliquait qu'il est tiers à la convention de crédit signée entre la BIA Niger et la SPEGH, et que dès lors la créance issue de leurs relations contractuelles ne peut le concerner.

## **DISCUSSION**

En la forme :

### **- Sur l'incompétence soulevée par l'Etat du Niger**

Maître Maïnassara Oumarou, conseil constitué de l'Etat du Niger soulève l'incompétence de la juridiction de céans. Il expliquait que la juridiction de céans ne peut connaître de la présente, du fait de l'acte administratif qui prévoyait la mise en concession de la SPEHG ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que chaque fois qu'un acte administratif est en cause, seul le juge administratif est habilité à l'apprécier ; mais attendu qu'en l'espèce il ne s'agit pas d'un grief reproché à l'acte gouvernemental en question ; que pour appeler l'Etat du Niger en cause, la SPEGH invoque l'engagement de ce dernier à éponger ses créances, à la suite d'un plan social arrêté d'un commun accord des parties et qui est consécutif à la décision de privatiser la SPEHG ; qu'à aucun moment l'Etat du Niger n'a contesté cet état de fait ; que la démarche de la SPEHG est d'appeler l'Etat du Niger à s'assumer ses engagements, qui n'a rien à voir avec l'appréciation de l'acte administratif ; que l'objet de cette demande relève de l'appréciation du juge civil ; qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette exception soulevée par l'Etat du Niger ;

- ***Sur l'irrecevabilité soulevée par la SPEHG***

Maître Djibo Hama Harouna, conseil de la SPEGH soutient l'irrecevabilité de l'action de la BIA Niger, au motif qu'il y a en l'espèce l'autorité de la chose jugée, au sens de l'article 1351 du code civil. Il expliquait que le Tribunal de Commerce de Niamey s'est déjà prononcé sur l'action de la BIA Niger, lors de sa première assignation, en déclarant celle-ci irrecevable pour inobservation de la phase préalable de règlement à l'amiable prévue dans la convention des parties ; que cette décision n'ayant fait l'objet de recours, est alors devenu définitif.

La BIA Niger, par la voix de son conseil soutient le rejet de cette exception, en expliquant que l'autorité de la chose jugée ne concerne que l'aspect qui a été tranché par le juge, qu'en l'espèce la question de la recevabilité de l'action qui est conditionnée par l'observation de la phase de règlement amiable ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée invoquée par la SPEHG est prévue par l'article 1351 du code civil en ces termes : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formulée par elles et contre elles en la même qualité » ; qu'il est par ailleurs précisé à l'article 385 du code de procédure civile que « la décision qui statue sur tout ou partie du principal, sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La décision qui se borne à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée. »

Attendu qu'en l'espèce, le jugement commercial n°139/2025 du 16/07/2025, du Tribunal de Commerce de Niamey, rendu lors de la première assignation de la BIA Niger contre les mêmes parties dans la présente, s'est prononcé sur la recevabilité de l'action ; qu'il n'a pas tranché le fond de l'affaire ; que conformément aux dispositions de l'article 385 ci-dessus cité, l'autorité de la chose jugée ne concerne que la question

de la recevabilité de l'action ; qu'à supposer même que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause et que la demande soit entre les mêmes parties, en leurs qualités respectives, l'autorité de la chose restera relative à la question qui a été tranchée par la décision du juge ; qu'il y a lieu, eu égard à tout ce qui précède de dire qu'en l'espèce il n'y a pas autorité de la chose jugée et de rejeter l'exception soulevée par la SPEHG ;

- ***Sur la prescription soutenue par la SPEHG***

La SPEHG soutient la prescription d'une partie de la créance de la BIA Niger, en se fondant sur les dispositions de l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le Droit Commercial Général, qui prévoyait la prescription de dettes commerciales après un délai de cinq (5) ans. Elle expliquait que la première convention qui a consacré le prêt de 25.000.000 F CFA datait du 26 janvier 2018 ; que conformément à ces dispositions légales, la BIA est mal venue à réclamer cette créance qui date de plus de 7 ans.

La BIA soutient le rejet de cette fin de non-recevoir, en expliquant qu'il s'agissait en l'espèce d'une créance résultant d'un compte bancaire et que conformément à la définition fournie par le dictionnaire de Droit OHADA, le compte courant est « un contrat par lequel deux personnes (en général un banquier et un client) qui sont en relations d'affaires constantes, conviennent que leurs créances et leurs dettes réciproques perdant leur individualité et se transforment en articles de débit et crédit dont seul le solde sera exigible à la clôture de compte » ; que de ce fait la prescription ne court qu'à compter de la clôture expresse du compte ; qu'en l'espèce il s'agit de la date du 20 mai 2023.

Attendu qu'il est unanimement admis qu'en matière de compte courant les comptes entre les parties sont soldés à la suite de la clôture dudit compte qui consacre l'arrêt définitif des opérations bancaires ; qu'une créance résultant d'un tel compte ne devienne exigible qu'à compter de cette clôture, de même qu'une éventuelle prescription de ladite créance ; qu'il n'est pas contesté que dans le cas d'espèce, la clôture du compte est intervenue le 20 mai 2023 ; qu'il y a lieu alors de constater que la prescription alléguée par la SPEHG n'est pas acquise, et par conséquent de rejeter la prétention de la SPEHG ;

Attendu par ailleurs, que l'action de la requérante est régulière qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond :

- ***Su la créance de la BIA Niger***

La BIA sollicite la condamnation de la SPEHG au paiement de sa créance de 48.125.684 F CFA ; qu'elle expliquait que cette créance résultait des différentes facilités qu'elle a accordées à sa débitrice.

La SPEHG ne conteste pas les faits, et avait même dans ses écritures reconnu le montant réclamé par la BIA, avant d'évoquer la question de la prescription.

Attendu qu'il est constant qu'à la suite de leurs relations contractuelles, la BIA Niger a accordé à sa cliente la SPEHG des facilités bancaires ; qu'à l'arrêt définitif des comptes, il a été dégagé une créance de la BIA sur la SPEHG de la somme de 48.125.684 F CFA ; que celle-ci ne conteste pas le principe et le montant de la dette ; qu'il y a lieu de constater cet état de fait et de condamner la SPEHG à payer à la BIA sa créance évaluée au montant ci-haut précisé.

- ***Sur la demande des dommages et intérêts :***

La BIA Niger, demande en plus de la condamnation de la SPEHG au remboursement de la créance, le paiement de la somme de 10.000.000 F CFA, à titre des dommages et intérêts ;

Attendu que cette demande est fondée dans le principe, au regard de l'ancienneté de la créance et du fait que la requérante s'est vue obligée de faire recourir à une procédure judiciaire pour recouvrer sa créance ; qu'il y a lieu d'y faire droit, sauf à ramener le montant à la somme à 2.000.000 F CFA et de condamner la SPEHG à son paiement.

- ***Sur la mise en cause de l'Etat du Niger et sa condamnation à relever et garantir les condamnations de la SPEHG***

La SPEHG a appelé en cause l'Etat du Niger à l'effet de la relever des condamnations qui seront prononcées contre elle au bénéfice de la BIA Niger, en vertu de sa créance dont elle poursuit le paiement. Elle soutenait être débitrice de celle-ci de l'ordre du montant indiquée dans l'assignation, mais soulignait que l'Etat du Niger doit être condamné à payer cette dette conformément à son engagement pris lors de l'établissement du plan social.

L'Etat du Niger, pour solliciter le rejet de cette prétention et sa mise hors de cause, soutenait qu'il n'a rien à voir avec ladite créance qui est issue des liens contractuels et qu'il est tiers au contrat.

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'Etat du Niger a, usant de ses prérogatives régaliennes de puissance publique, décidé de l'arrêt immédiat des activités de la SPEHG et de sa mise en concession ; que consécutivement à cette décision, un plan social a été adopté impliquant l'Etat du Niger et les autres parties notamment les dirigeants de cette structure et ses employés ; que l'Etat s'est alors engagé à payer les dettes de cette celle-ci ; que l'Etat du Niger n'a jamais contesté ledit engagement ; qu'il ressort du document du plan social que la BIA Niger est créancière de la SPEHG à hauteur du montant en cause ; que cette créance entre dans le champ d'application de l'engagement de l'Etat du Niger ; qu'il y a alors lieu, eu égard à tout ce qui précède de rejeter la demande de mise hors de cause de l'Etat du Niger et de le condamner à

relever et garantir les condamnations prononcées contre la SPEHG, au profit de la BIA Niger.

- ***Sur l'exécution provisoire***

La BIA Niger sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que le montant de ces condamnations est inférieur à 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente est de droit, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 2019 sur les Tribunaux de commerce ;

- ***Sur les dépens***

Attendu que les défendeurs ont succombé de suite de la présente procédure, il y a lieu de les condamner aux entiers dépens, conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

*Le Tribunal,*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;*

*En la forme :*

- *Se déclare compétent ;*
- *Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gaweye, SPEHG comme étant mal fondée ;*
- *Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soutenue par la SPEHG, mal fondée ;*
- *Reçoit la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger, BIA-Niger en son action régulière ;*

*Au fond :*

- *Dit que la SPEHG est débitrice de la BIA-Niger de la somme en principal de 48.125.648 F CFA, et la condamne à lui payer ce montant ;*
- *Condamne en plus la SPEHG à verser à la BIA la somme de 2.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;*
- *Rejette la demande de mise hors de cause de l'Etat du Niger ;*
- *Constata que l'Etat du Niger s'est engagé à prendre en charge la dette de la SPEHG vis-à-vis de la BIA ;*
- *Condamne en conséquence l'Etat du Niger à relever et garantir la SPEHG de présentes condamnations ;*

- *Dit que l'exécution provisoire est de droit ;*
- *Condamne la SPEGH et l'Etat du Niger aux entiers dépens ;*

***Avise les parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour d'Etat par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.***

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**